ARRETE
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU MAIRE
A LA C.A.O. DU 25/08/2025
N° ARSG-2025-08

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2122-18 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;

Vu la décision du Maire n°DESG-2025-24 en date du 16 mai 2025 décidant le lancement d'une procédure d'appel d'offres dite marché à procédure adaptée pour la rénovation des installations de chauffage-ventilation-climatisation de la Mairie ;

Considérant que M. le Maire sera absent lors de la Commission d'appel d'offres du 25 août 2025 à 16h30 relative à l'ouverture des plis du marché ;

ARRETE

Article 1 : M. Jérôme FALLETTI, Conseiller délégué, assurera le lundi 25 août 2025 la présidence de la Commission d'Appel d'offres en remplacement de M. le Maire, empêché.

Article 2 : M. Jérôme FALLETTI, Conseiller délégué, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à cette délégation (procès-verbal de réunion et courriers relatifs).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Mme la Préfète de la Savoie.

Fait à La Ravoire, le 20 août 2025

Le Maire,
Alexandre GENNARO

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Date de publication : 21.08.2025

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20250820-ARSG-2025-08-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Pour notification,
Le

Jérôme FALLETTI,
Conseiller municipal délégué.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à c e même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.